

Droits en rétention : absence de preuve de la compatibilité
de l'état de santé de l'étranger avec
une rétention, alors que l'ordonnance du
Premier président subordonnait la rétention
à la réalisation d'un examen médical

Tribunal de
Grande Instance
de LILLE

PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

Le 25 Août 2007, à 11 H 00,

Devant nous, Karine WEPPE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,
assisté de PEPE, Greffier,

Etant en audience publique, a comparu

Monsieur Khemaies B. [REDACTED]
né le 04 Avril 1963 à MENZEL KAMEL
de nationalité Tunisienne

assisté de Maître GUERIN substituant Maître MANNESSIER et Maître CLEMENT, avocats au
barreau de LILLE

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître GUERIN et Maître CLEMENT entendus en leurs observations ;

Vu l'ordonnance du 22/08/07 qui a rejeté la requête du préfet
Vu l'ordonnance du 22/08/07 qui a déclaré l'appel du parquet suspensif
Vu l'ordonnance du 23/08/07 qui a ordonné la prolongation de la rétention administrative et a
dit que l'exécution de l'ordonnance est subordonnée à un examen médical pour apprécier la
compatibilité de l'état de santé de Monsieur Khemaies B. [REDACTED] avec la rétention et si besoin
est à la mise en oeuvre de tout traitement même sous le régime de l'hospitalisation
Vu la requête reçue au greffe du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de Lille par télécopie
le 24/08/07 signé par le conseil de Monsieur Khemaies B. [REDACTED] pour voir ordonner qu'il soit
mis fin à la rétention au motif que le préfet ne démontre pas avoir fait diligence pour faire réaliser
l'examen médical prévu par l'ordonnance du 23/08/07

Vu la notification de cette requête au préfet du Nord et l'avis d'audience par télécopie le
24/08/07 à 17h17

Attendu que l'intéressé présent à l'audience fait valoir par ses conseils, d'une part, qu'aucun
examen médical n'a été réalisé depuis son placement en rétention et que son état de santé
s'aggrave, d'autre part, que les dispositions de l'article R552-14 du CODE DE L'ENTRÉE ET
DU SEJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE non pas été respecté dans la mesure où le
procureur de la république ne l'a pas informé de la décision prise sur les conditions de son
maintien en rétention

Attendu que Monsieur le préfet du Nord n'a pas comparu;

sur ce

Vu l'article R552-17 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Attendu que la requête doit à peine d'irrecevabilité être motivée

Attendu que le moyen tiré du non respect des dispositions de l'article R552-14 n'est pas mentionné dans la requête; que dès lors ce moyen non soumis au principe du contradictoire est irrecevable

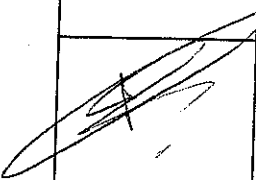
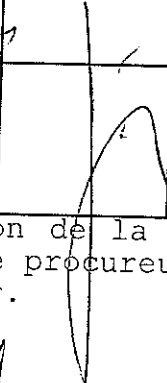
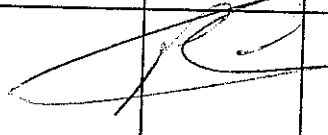

Attendu qu'il n'est justifié par aucun élément du dossier de la réalisation d'un examen médical auquel l'exécution de l'ordonnance du 23/08/07 est subordonnée

Attendu que la preuve n'étant pas rapportée de la compatibilité de l'état de santé de Monsieur Khemaies B[REDACTED] avec la rétention il convient d'ordonner qu'il soit mis fin à cette rétention

Par ces motifs

ORDONNONS LA REMISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE DE Monsieur Khemaies B[REDACTED]

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 25 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

